

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 mai 2010

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la fondation de la commune de Bernex pour le logement (PA 565.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la fondation de la commune de Bernex pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 28 avril 1994;

vu la loi modifiant l'article 10 des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 24 avril 1997;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 16 février 2010, approuvée par le Conseil d'Etat le 31 mars 2010,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la fondation de la commune de Bernex pour le logement, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La modification des statuts de la fondation, décidée par délibération du Conseil municipal de Bernex le 25 juin 1996, est approuvée.

³ La modification des statuts de la fondation, décidée par délibération du Conseil municipal de Bernex le 16 février 2010, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour le logement

PA 565.01

Art. 22 (nouvelle teneur)

Les membres du Conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Bernex pour le logement a été créée par une loi du 28 avril 1994.

Cette fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de logement sur la commune de Bernex.

Par délibération du 16 février 2010, le conseil municipal de Bernex a adopté la modification de l'article 22 des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 31 mars 2010.

Suite à la fixation, par délibération du 11 décembre 2007, des jetons de présence des membres du conseil de fondation à 100 F de l'heure par le conseil municipal, le Conseil administratif a relevé qu'il n'y a pas entre ses membres d'égalité de traitement dans le cadre de leur appartenance à des fondations communales ou intercommunales.

Il a relevé également que dès 2010 ses indemnités ont été réadaptées à la hausse et que, par conséquent, l'ensemble des activités liées à leur fonction est réputée comprise dans lesdites indemnités.

Le Conseil administratif a donc proposé au Conseil municipal la modification de l'article 22 des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement afin de ne plus rémunérer dès 2010 le conseiller administratif qui en fait partie de droit, pour toute fonction exercée par lui dans cette fondation communale.

Le nouvel alinéa 3 de l'article 2 vise donc à approuver cette modification. Quant au nouvel alinéa 2 du même article, il a pour but de réinsérer dans la loi de base la modification des statuts déjà approuvée par le Grand Conseil le 24 avril 1997.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération de la commune de Bernex du 16 février 2010*
- 2) *Arrêté du Conseil d'Etat du 31 mars 2010*
- 3) *Tableau synoptique*

ANNEXE I

Commune de Bernex

N° 842
Délibération du 16 février 2010

- Vu la proposition du Conseil administratif, selon rapport à la commission « Finances et Administration » du 25 janvier 2010
- Vu le rapport de la commission « Finances et Administration » du 7 février 2010
- Vu les statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal, par 18 voix pour (unanimité des membres présents)

MODIFIE

ainsi la nouvelle teneur de l'article 22 des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement : « *Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal* ».

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio
02469-2010**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la commune
de Bernex du 16 février 2010

31 mars 2010**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Bernex du 16 février 2010, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Modification de l'article 22 des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement

Vu la proposition du Conseil administratif, selon rapport à la commission « finances et administration » du 25 janvier 2010,

vu le rapport de la commission « finances et administration » du 7 février 2010,

vu les statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le Logement,

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

De modifier ainsi la nouvelle teneur de l'article 22 des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le Logement : « Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal ».

- A) Le département de l'intérieur et de la mobilité est chargé de préparer le projet de loi.

Communiqué à :
DIM/SSCO 6



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. U. de Gex

Tableau synoptique
Modification de l'article 22 des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement

Ancienne teneur de l'art 22	Nouvelle teneur de l'art. 22
<p>- « les membres du Conseil de Fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal »</p>	<p>- « les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal »</p>